

Loi (10042)

accordant, dans le cadre du droit des pauvres, une aide financière de fonctionnement de 128 000 F pour la période 2008 et 2009 à la Maison genevoise des Médiations

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Aide financière de fonctionnement

Une aide financière annuelle de fonctionnement de 128 000 F est accordée dans le cadre du droit des pauvres à la Maison genevoise des Médiations.

Art. 2 But

Cette aide financière doit permettre d'assurer le fonctionnement d'une association dont le but est de promouvoir et de favoriser la résolution des conflits par la médiation.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 07.90.52.00 365 0 5101.

Art. 4 Couverture financière

Cette aide est financée par la part du droit des pauvres attribuée à l'Etat qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 07.90.52.00 494.0211.

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 6 Octroi de l'aide financière de fonctionnement

L'octroi de cette aide financière est conditionné à l'existence d'une décision annexée à la présente loi.

Art. 7 Prestations

Les prestations offertes par le bénéficiaire de cette aide financière sont de promouvoir et de favoriser la résolution des conflits par la médiation en tant que processus de gestion et de recherche de solutions aux conflits, en offrant un lieu de pratique, d'échanges et de réflexions sur le canton de Genève. Dans ce cadre, une équipe de médiateurs professionnels propose ses services en matière de médiation familiale, pénale, sociale, de la santé ou en matière de conflits interpersonnels du travail.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 10 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987, en particulier ses articles 443 et suivants, des dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.